

**Évaluation de la vulnérabilité au séisme
des installations du CEP (Centre d'Elaboration Pro-
duits) relevant du risque spécial du site de Merpins
(16)**

ETUDE SEISME

**Identification des équipements critiques au séisme,
des ouvrages agresseurs potentiels et des barrières
de prévention, d'atténuation d'effets ou de protection**

Version 1
Le 27 novembre 2019

REFERENCES

Référence : A532962508_RA01

VALIDATION

REDACTEURS	FONCTION	DATE
Gilles DANÉ	Consultant environnement et Risques Industriels Agence ARTIGUES PRES BORDEAUX	26/11/2019
APPROBATEUR	FONCTION	DATE
Bruno DUMETZ	Responsable Environnement Sécurité REMY MARTIN	26/11/2019

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
1	26/11/2019	Création du document

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE DE L'ETUDE	4
2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE DU 04/10/2010	5
2.1. ÉTABLISSEMENTS VISES	5
2.2. ÉQUIPEMENTS VISES	5
2.3. EFFETS CONSIDERES	6
2.4. ZONES PRISES EN COMPTE	7
3. CONTENU DE L'ETUDE SEISME	8
4. METHODOLOGIE POUR LA REALISATION DE L'ETAPE 0 DE L'ETUDE SEISME	9
5. DOCUMENTS DE REFERENCE	12
6. APPLICATION A L'ETABLISSEMENT	13
6.1. IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS CRITIQUES AU SEISME	13
6.1.1. Mise en œuvre de la démarche : application des filtres	13
6.1.2. Justification de la non prise en compte des zones impactées comme zones à occupation humaine permanente	17
6.1.3. Conclusion	19
6.2. IDENTIFICATION DES OUVRAGES AGRESSEURS POTENTIELS (OAP)	19
6.3. IDENTIFICATION DES BARRIERES DE PREVENTION, D'ATTENUATION D'EFFETS OU DE PROTECTION (BPAP)	19
7. CONCLUSION	20

Annexes

1. Classement ICPE de l'établissement.
2. Règlement zones UB, A, et UX
3. Prise en compte de la Tonnellerie SEGUIN MOREAU dans le POI

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

Au titre de la législation applicable aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le CEP implanté sur la commune de Merpins relève du régime de l'autorisation. Il dispose du statut Seveso seuil haut.

Il est donc visé par l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié "*relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*" qui fixe, dans sa section II, les dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations.

Cet arrêté vise, au sein des établissements Seveso "seuil haut" et "seuil bas", les équipements dits "équipements critiques au séisme" définis comme suit : "*équipements dont la défaillance en cas de séisme conduit à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones des dangers graves (au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005) en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites de propriété du site*".

Selon le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 "portant délimitation des zones de sismicité du territoire français", l'établissement est implanté en zone de sismicité 3.

Pour les installations existantes "seuil haut" en zone de sismicité 3, une "étude séisme" doit être élaborée pour permettre de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations figurant dans l'arrêté sus-visé, après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité ;
- présenter un échéancier des travaux à réaliser, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

Dans ce contexte, E. REMY MARTIN & Co a sollicité l'assistance d'APAVE pour réaliser l'identification des équipements critiques au séisme concernés par cet arrêté. **L'étude porte sur l'ensemble des installations du site.**

Cette étude est réalisée en référence au guide UIC DT 106 d'octobre 2014 "*Méthodologie générale - mise en application de la section II (dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations) de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié*"¹.

¹ Le guide UIC DT 106 datant d'octobre 2014, il ne prend pas en compte l'arrêté du 15 février 2018 qui l'a dernièrement modifié. Le présent rapport tient compte des modifications apportées par l'arrêté du 15 février 2018.

2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE DU 04/10/2010

2.1. ÉTABLISSEMENTS VISES

L'arrêté du 04/10/2010, section II "dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations" ne s'applique qu'aux établissements classés "Seveso seuil haut" ou "Seveso seuil bas" et à l'intérieur de ces établissements aux seules installations classées.

L'arrêté du 4 octobre 2010 - Section II ne s'applique donc pas :

- aux sites, structures, équipements qui ne sont pas des installations classées ;
- aux établissements qui ne sont pas classés Seveso haut ou bas.

2.2. ÉQUIPEMENTS VISES

L'arrêté ministériel du 04/10/2010 s'applique aux équipements au sein d'installations classées pouvant induire des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers hors site en cas de séisme. Il ne vise donc pas systématiquement toutes les installations et tous les équipements d'un site.

Les définitions suivantes sont données dans l'arrêté sus-visé :

Équipement critique au séisme² : équipement dont la défaillance en cas de séisme conduit à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites de propriété du site.

Conformément au chapitre 3.1. du guide UIC DT 106 :

Est considéré comme équipement au sein d'installations classées l'ensemble des matériels, accessoires associés à l'exercice de l'activité visée par la nomenclature concernée.

Le cas échéant, cela regroupera : les machines de fabrication ou de transfert de fluide, les appareils de procédé, les réservoirs de stockage, les tuyauteries, accessoires de tuyauteries, réseaux, etc...

Le guide UIC DT 106 précise à son chapitre 3.1 que "les études séisme ... pourront porter sur les seules installations soumises à autorisation (régimes A et E), sous réserve que les installations qui, prises individuellement, seraient soumises à simple déclaration ne soient pas à l'origine d'un effet domino".

Sont exclus par le guide du cadre de l'arrêté, en tant qu'équipement critique au séisme, les équipements ou ouvrages qui ne sont pas situés dans une installation classée, ou en dehors des limites d'une installation classée.

Le guide donne également, dans le cadre de la protection parasismique des équipements critiques au séisme (ECS), les définitions suivantes :

Ouvrage Agressé Potentiel (OAP) : ouvrage ou équipement pouvant être source d'agressions mécaniques externes (d'énergie cinétique suffisante) d'un ECS ou d'une BPAP

² Nota : Avant sa modification par l'arrêté du 15 février 2018, l'arrêté du 4 octobre 2010 n'avait pas fixés de dénomination aux équipements critiques au séisme. Ces derniers avaient été dénommés "équipements à risque spécial (ERS)" dans le guide UIC DT 106.

(ex : chute d'une cheminée induisant l'endommagement d'un réservoir). L'OAP ne fait pas obligatoirement partie d'une installation classée.

Seuls les ouvrages / équipements susceptibles de conduire à une agression mécanique d'énergie cinétique suffisante sur un ECS sont considérés comme OAP. Les équipements susceptibles de conduire à un effet domino du type effet thermique et/ou surpression (effets étudiés au sein des études de dangers selon les définitions de l'arrêté du 29/09/2005) ne sont pas à prendre en compte en tant que OAP.

Barrière de Prévention, d'Atténuation d'effets ou de Protection (BPAP) : ouvrage ou équipement dont la perte de fonctionnalité induirait, de façon indirecte, un phénomène dangereux conduisant à des effets létaux sur des zones à occupation humaine permanente (ex : utilité indispensable, dégâts dans la salle de commande ou blessures des opérateurs d'un ECS empêchant la mise en œuvre des procédures de sécurité, perte des moyens d'intervention ou d'extinction).

2.3. EFFETS CONSIDERES

Les "zones de dangers graves pour la vie humaine" sont définies dans l'annexe II de l'arrêté du 29/09/2005. Ces zones sont délimitées par les premiers seuils des effets létaux pour les effets de nature :

- toxique ;
- thermique (nuage inflammable, rayonnement continu ou transitoire) ;
- surpression.

Les valeurs de référence relatives aux seuils de ces effets sont définies dans l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Il convient notamment de retenir les seuils des effets létaux suivants :

Type d'effet	Seuil des premiers effets létaux
Surpression	140 mbar
Toxique	Seuils des effets létaux 1 % (en concentration ou en dose)
Thermique continu	Flux incident 5 kW/m ²
Thermique transitoire	Dose reçue : 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}] s
Flashfire	Distance à la LII (limite inférieure d'inflammabilité) (critère ne figurant pas dans l'arrêté du 29 septembre 2005, mais apporté par la circulaire du 10 mai 2010)

Les autres effets ne sont pas à prendre en compte et notamment pas :

- la projection de fragments générés par l'éclatement ou l'explosion de réservoir ;
- les effets mécaniques liés à la chute d'objet ou effondrement d'une structure voisine (sauf agression d'un équipement critique au séisme) ;
- l'effondrement de bâtiment, sur des personnes, qui est éventuellement traité dans le cadre du risque normal (sauf si ce bâtiment abrite des fonctions nécessaires à la protection parasismique d'équipements critiques au séisme ou s'il est lui-même critique au séisme) ;
- les effets sur l'environnement (pollution du sol, des eaux de surface, de l'air), ne générant pas d'effet au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005.

2.4. ZONES PRISES EN COMPTE

Pour la détermination du périmètre des équipements critiques au séisme, la section II de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié ne retient pas les zones sans occupation humaine permanente situées hors des limites de propriété du site qui pourraient être impactées par des seuils d'effets létaux.

Les zones sans occupation humaine permanente sont définies par l'arrêté du 04/10/2010 modifié :

Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Le guide UIC DT 106 précise que :

« Afin d'être qualifiées « sans occupation humaine permanente » les zones doivent satisfaire l'ensemble des critères suivants :

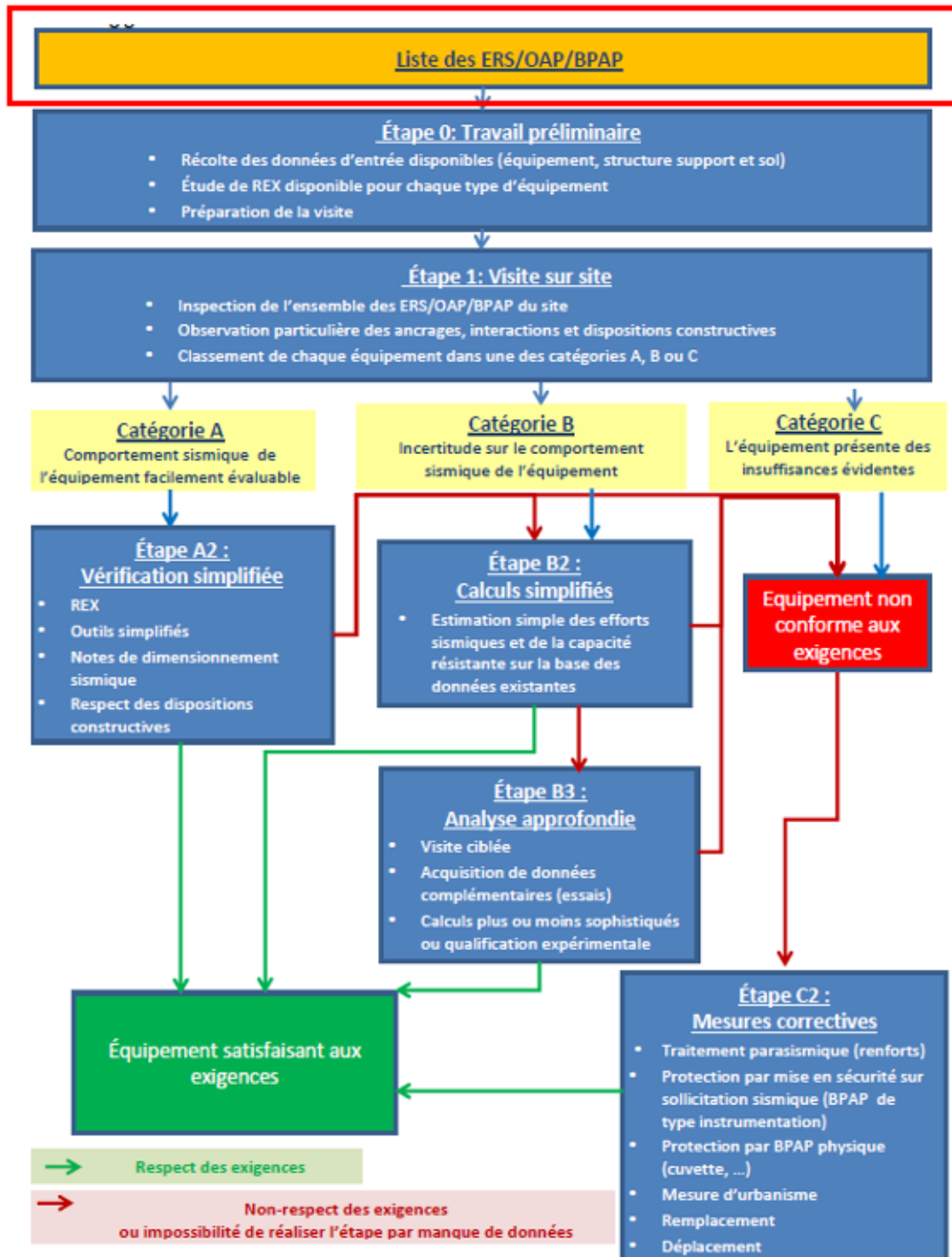
- *être sans habitation (collective, individuelle, même résidence secondaire), ni ERP (hôtel, restaurant, camping, station-service), ni local de travail permanent (bureaux, ateliers, entrepôts) ;*
- *ne compter aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour. Ces voies sont recensées au niveau du département car classées "voies bruyantes". Ce seuil s'applique indépendamment du classement de la voie (route nationale, départementale, voie communale) ;*
- *les constructions nouvelles d'infrastructures citées dans les deux points précédents doivent être interdites par un plan local d'urbanisme (PLU), une servitude, ou un PPRT (pour les sites SEVESO seuil haut).*

Il est rappelé dans le cadre de la définition de zone sans occupation humaine permanente, que :

- *une zone de travail extérieure n'est pas un local de travail ;*
- *des baraques de chantiers ne sont pas des locaux de travail permanent ;*
- *les voies ferrées, les voies navigables, les eaux portuaires et les pistes d'aviation ne sont pas considérées comme des zones à occupation humaine permanente. »*

3. CONTENU DE L'ETUDE SEISME

Le guide DT 106 de l'UIC décrit à son § 7.1.2 "Logigramme synthétique" l'approche générale à adopter en vue de la mise en application des règles parasismiques de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié. Ce logigramme est reproduit ci-dessous.



Le présent rapport vise à déterminer la liste des ERS³/OAP/BPAP en amont de l'étape 0.

³ Nota : Avant sa modification par l'arrêté du 15 février 2018, l'arrêté du 4 octobre 2010 n'avait pas fixés de dénomination aux équipements critiques au séisme (ECS). Ces derniers avaient été dénommés « équipements à risque spécial (ERS) » dans le guide UIC DT 106

4. METHODOLOGIE POUR LA REALISATION DE L'ETAPE 0 DE L'ETUDE SEISME

Le point clef de la démarche est l'identification des équipements critiques au séisme (ECS). Pour cela le guide DT 106 de l'UIC propose deux approches :

Approche "Équipements". Cette approche consiste à :

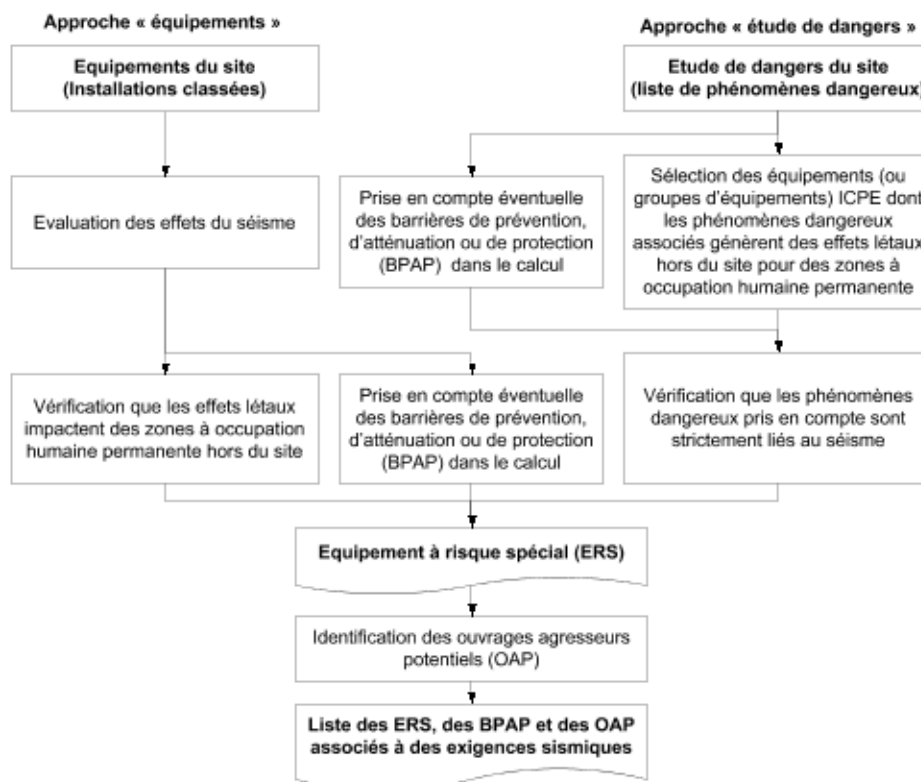
- partir des équipements ;
- étudier les conséquences directes ou indirectes (via un OAP) d'un séisme sur ces équipements en tenant compte éventuellement de la présence de barrières adéquates ;
- vérifier s'ils relèvent du risque spécial.

Approche "Étude de dangers". Cette approche consiste à :

- partir de l'étude de dangers du site ;
- sélectionner les phénomènes dangereux remplissant les critères de criticité ;
- identifier les équipements ou groupes d'équipements associés à ces phénomènes dangereux ;
- vérifier que les événements initiateurs sont potentiellement liés au séisme.

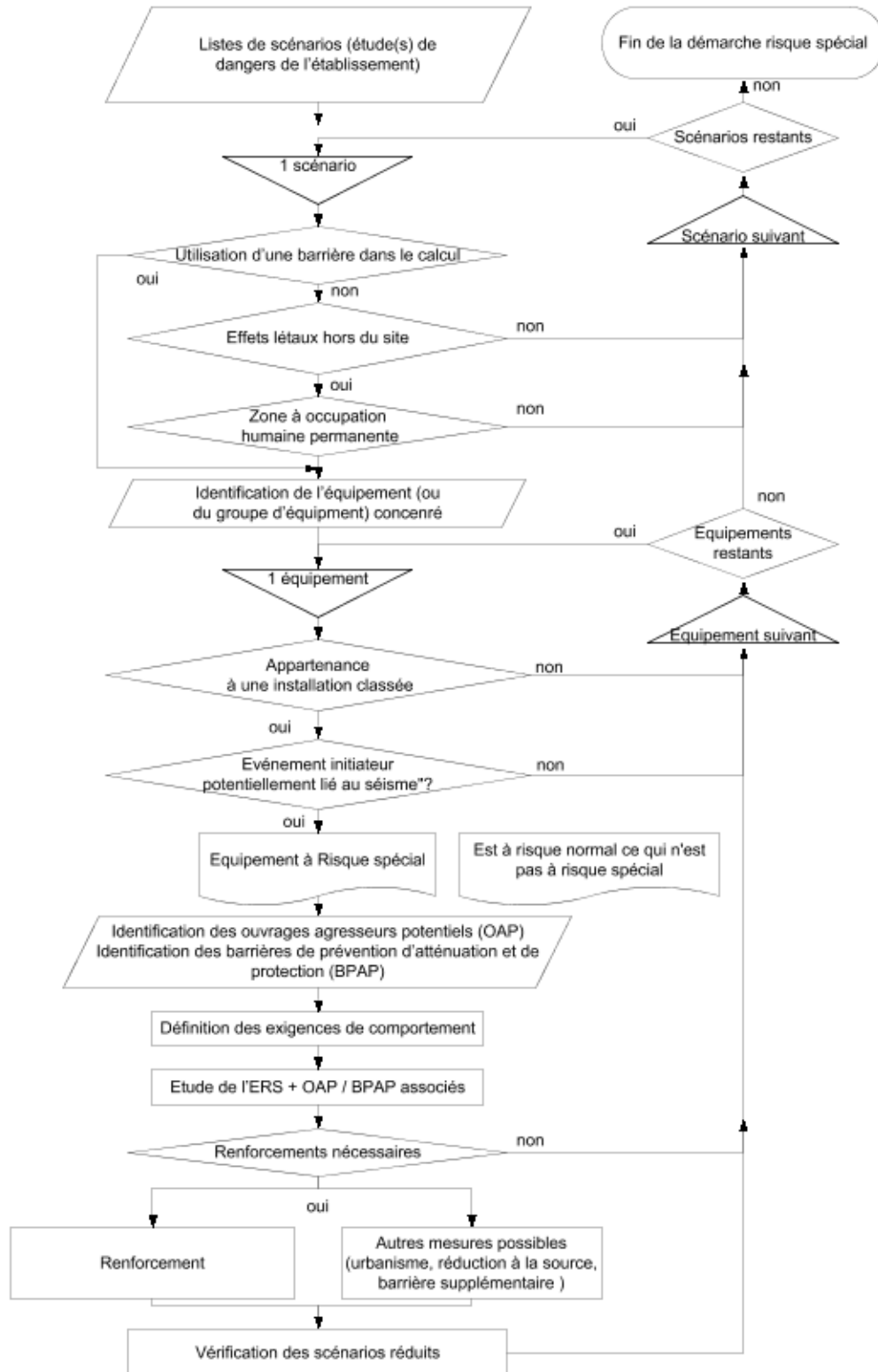
La suite des deux approches est identique : identification des ouvrages agresseurs potentiels, et des barrières de prévention, d'atténuation des effets ou de protection.

Le logigramme de principe ci-dessous explicite les deux méthodes



L'approche retenue dans le cadre de la présente étude est l'approche "Étude de dangers". Elle est présentée sur le logigramme suivant.

Logigramme de l'approche "étude des dangers"
 en vue de la détermination de la liste des équipements critiques au séisme



Pour la détermination de la liste des équipements critiques au séisme, les différents filtres suivants sont donc appliqués :

Filtre 1 : sélection des phénomènes dangereux pour lesquels le seuil des effets létaux (SEL) est atteint au-delà de la limite d'établissement.

Cas particulier des effets des phénomènes dangereux calculés avec prise en compte de barrières de sécurité (par exemple barrière passive de type constructif telle que parois d'une cuvette de rétention).

Dans ce cas l'approche retenue est la suivante : sous réserve que l'équipement passe le filtre "scénario séisme", considérer celui-ci comme critique au séisme même si les effets létaux ne sont pas atteints hors du site et vérifier la tenue aux sollicitations sismiques de la barrière prise en compte (barrière dimensionnée séisme).

Nota : on peut aussi réaliser un calcul spécifique sans prise en compte des barrières afin de déclasser l'équipement si les effets létaux ne sortent pas du site.

Filtre 2 : sélection des phénomènes dangereux pour lesquels le SEL, atteint hors de la limite d'établissement, impacte une zone à occupation humaine permanente.

Filtre 3 : pour les équipements retenus à l'issue des précédents filtres, identification des équipements ou du groupe d'équipements situés dans ou raccordés à une installation soumise à autorisation (ou à enregistrement), à l'exclusion des installations soumises à simple déclaration sous réserve qu'elles ne soient pas à l'origine d'un effet domino.

Filtre 4 : sélection des seuls scénarii liés au séisme (selon indications données à l'annexe B "Calcul des effets du séisme / Exemples de scénarii séisme par type d'équipement et barrières associées" du guide DT 106).

5. DOCUMENTS DE REFERENCE

Ce rapport a été élaboré à partir des documents suivants :

Textes réglementaires et guides de référence :

- Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié "relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation", section II "Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations".
- Guide UIC DT 106 d'octobre 2014 "Méthodologie générale - mise en application de la section II (dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations) de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié".

Documents d'étude fournis par la société E. REMY MARTIN & Co :

- Étude de dangers, version 5b du 17/04/2019.
- Plan de masse du site de Merpins provenant de l'étude de dangers.
- Tableau classement ICPE provenant de l'étude de dangers.

6. APPLICATION A L'ETABLISSEMENT

6.1. IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS CRITIQUES AU SEISME

6.1.1. Mise en œuvre de la démarche : application des filtres

Phénomène dangereux	Hypothèse	Effet étudié	Seuil atteint hors du site	Filtre 1 Effets létaux hors du site	BPAP prise en compte ?	Conclusion à l'issue du filtre 1	Filtre 2 Zone à occupation humaine permanente	Identification des équipements concernés	Filtre 3 Appartenance à une installation classée	Filtre 4 événement initiateur lié au séisme	Conclusion	Observations
Phénomène dangereux PhD1 : Incendie chai AHD/A2	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD2 : incendie chai A1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD3 : incendie chai B1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD4 : incendie chai C1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD5 : incendie chai D1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD6 : incendie chai E1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD7 : incendie chai F1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD8 : incendie chai G1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD9 : incendie chai G2	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD10 : incendie chai H1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD11 : incendie chai H2	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD12 : incendie chai I1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune

Phénomène dangereux	Hypothèse	Effet étudié	Seuil atteint hors du site	Filtre 1 Effets létaux hors du site	BPAP prise en compte ?	Conclusion à l'issue du filtre 1	Filtre 2 Zone à occupation humaine permanente	Identification des équipements concernés	Filtre 3 Appartenance à une installation classée	Filtre 4 événement initiateur lié au séisme	Conclusion	Observations
Phénomène dangereux PhD13 : incendie chai J1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD14 : incendie chai K1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD15 : incendie chai L1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD16 : incendie chai M1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD17 : incendie chai N1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD18 : incendie chai O1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD19 : incendie chai P1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD20 : incendie chai Q1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD21 : incendie chai R1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD22 : incendie chai S1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD23 : incendie chai T1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2

Phénomène dangereux	Hypothèse	Effet étudié	Seuil atteint hors du site	Filtre 1 Effets létaux hors du site	BPAP prise en compte ?	Conclusion à l'issue du filtre 1	Filtre 2 Zone à occupation humaine permanente	Identification des équipements concernés	Filtre 3 Appartenance à une installation classée	Filtre 4 événement initiateur lié au séisme	Conclusion	Observations
Phénomène dangereux PhD24 : incendie chai U1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD25 : incendie chai V1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD26 : incendie chai W1	Incendie généralisé	Thermique	SELS SEL SEI	SEL atteint	BPAP non prise en compte	PhD retenu	Pas de zone à occupation humaine permanente impactée	Pas d'équipement concerné	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Voir § 6.1.2
Phénomène dangereux PhD27 : incendie chai X1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD28 : incendie chai X1'	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD29 : incendie chai Y1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD30 : incendie chai Z1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD31 : incendie chai finition	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomène dangereux PhD32 : incendie zone de dépôtage chai X1	Incendie généralisé	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD33, 34 : pressurisation cuve chai A1	Feu enveloppant autour d'une cuve inox au niveau du chai	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD35 à 70 : pressurisation cuve chai finition	Feu enveloppant autour d'une cuve inox au niveau du chai	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD71 à 129 : pressurisation cuve chai D1	Feu enveloppant autour d'une cuve inox au niveau du chai	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD130 à 139 : pressurisation cuve chai H2	Feu enveloppant autour d'une cuve inox au niveau du chai	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD140 à 145 : pressurisation cuve chai U1	Feu enveloppant autour d'une cuve inox au niveau du chai	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD146 à 151 : pressurisation cuve chai V1	Feu enveloppant autour d'une cuve inox au niveau du chai	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune

Phénomène dangereux	Hypothèse	Effet étudié	Seuil atteint hors du site	Filtre 1 Effets létaux hors du site	BPAP prise en compte ?	Conclusion à l'issue du filtre 1	Filtre 2 Zone à occupation humaine permanente	Identification des équipements concernés	Filtre 3 Appartenance à une installation classée	Filtre 4 événement initiateur lié au séisme	Conclusion	Observations
Phénomènes dangereux PhD152 à 157 : pressurisation cuve chai W1	Feu enveloppant autour d'une cuve inox au niveau du chai	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD158 à 171 : pressurisation cuve chai X1'	Feu enveloppant autour d'une cuve inox au niveau du chai	Thermique	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD172 à 173 : explosion ciel gazeux cuve chai A1	Ignition de l'atmosphère explosive présente dans une cuve	Surpression	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD174 à 206 : explosion ciel gazeux cuve chai finition	Ignition de l'atmosphère explosive présente dans une cuve	Surpression	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD207 à 262 : explosion ciel gazeux cuve chai D1	Ignition de l'atmosphère explosive présente dans une cuve	Surpression	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD263 à 271 : explosion ciel gazeux cuve chai H2	Ignition de l'atmosphère explosive présente dans une cuve	Surpression	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD272 à 275 : explosion ciel gazeux cuve chai G2	Ignition de l'atmosphère explosive présente dans une cuve	Surpression	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD276 à 291 : explosion ciel gazeux cuve chai P1	Ignition de l'atmosphère explosive présente dans une cuve	Surpression	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD292 à 297 : explosion ciel gazeux cuve chai U1	Ignition de l'atmosphère explosive présente dans une cuve	Surpression	SEI (cuve située à l'extrémité sud-est du bâtiment)	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD298 à 303 : explosion ciel gazeux cuve chai V1	Ignition de l'atmosphère explosive présente dans une cuve	Surpression	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD304 à 309 : explosion ciel gazeux cuve chai W1	Ignition de l'atmosphère explosive présente dans une cuve	Surpression	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD310 à 323 : explosion ciel gazeux cuve chai X1'	Ignition de l'atmosphère explosive présente dans une cuve	Surpression	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune
Phénomènes dangereux PhD324 : explosion ciel gazeux citerne zone de dépotage	Ignition de l'atmosphère explosive présente dans la citerne	Surpression	Non	Non	BPAP non prise en compte	PhD non retenu	SO	SO	Oui	Oui	Phénomène dangereux non retenu	Aucune

BPAP : barrières de prévention, d'atténuation d'effets ou de protection.

6.1.2. Justification de la non prise en compte des zones impactées comme zones à occupation humaine permanente

Les zones impactées par les phénomènes dangereux du tableau paragraphe 6.1.1, sont décrites dans le tableau suivant.

Phénomène dangereux	Zones impactées par le seuil des effets létaux thermiques	Type de zones
Phénomène dangereux PhD1 : Incendie chai AHD/A2	Vignes appartenant à E. REMY MARTIN & Co Habitation non concernée car appartenant à E. REMY MARTIN & Co	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD2 : incendie chai A1	Vignes appartenant à E. REMY MARTIN & Co Habitation non concernée car appartenant à E. REMY MARTIN & Co	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD7 : incendie chai F1	Chemin rural des Bouillaudes environ 20 véh/j Tonnellerie SEGUIN MOREAU. Comme le permet la fiche 1.B.2 de la circulaire du 10/05/2010 cette dernière n'est pas comptabilisée car intégrée au POI (voir document annexe)	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD13 : incendie chai J1	Chemin rural des Bouillaudes environ 20 véh/j Tonnellerie SEGUIN MOREAU. Comme le permet la fiche 1.B.2 de la circulaire du 10/05/2010 cette dernière n'est pas comptabilisée car intégrée au POI (voir document annexe)	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD15 : incendie chai L1	Chemin rural des Bouillaudes environ 20 véh/j Tonnellerie SEGUIN MOREAU. Comme le permet la fiche 1.B.2 de la circulaire du 10/05/2010 cette dernière n'est pas comptabilisée car intégrée au POI (voir document annexe)	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD16 : incendie chai M1	Chemin rural des Bouillaudes environ 20 véh/j Tonnellerie SEGUIN MOREAU. Comme le permet la fiche 1.B.2 de la circulaire du 10/05/2010 cette dernière n'est pas comptabilisée car intégrée au POI (voir document annexe)	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD17 : incendie chai N1	Chemin rural des Bouillaudes environ 20 véh/j Tonnellerie SEGUIN MOREAU. Comme le permet la fiche 1.B.2 de la circulaire du 10/05/2010 cette dernière n'est pas comptabilisée car intégrée au POI (voir document annexe)	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD18 : incendie chai O1	Chemin rural des Bouillaudes environ 20 véh/j et avenue de Gimeux 1796 véh/j (TJMA données 2015 ⁴) Tonnellerie SEGUIN MOREAU. Comme le permet la fiche 1.B.2 de la circulaire du 10/05/2010 cette dernière n'est pas comptabilisée car intégrée au POI (voir document annexe)	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD20 : incendie chai Q1	Parcelles cadastrales non habitées, implantées en zone UX du PLU de la commune de Merpins faisant l'objet de servitudes (Z1 et Z2). Le règlement de la zone UX est donné en annexe. Les zones Z1 et Z2 n'autorise des constructions à usage industriel à condition qu'elles soient liées à l'activité du site de stockage d'alcool de bouche d' E. REMY MARTIN & Co	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène	Parcelles cadastrales non habitées, implantées en zone UB du	Zones sans occu-

⁴ Source internet : site <https://data16.lacharente.fr/donnees/detail-de-la-donnee/donnees/trafic-routier-departemental-de-la-charente>

Phénomène dangereux	Zones impactées par le seuil des effets létaux thermiques	Type de zones
dangereux PhD21 : incendie chai R1	PLU de la commune de Merpins faisant l'objet de servitudes (Z1 et Z2). Le règlement de la zone UB est donné en annexe. Les zones Z1 et Z2 de la zone UB font l'objet d'interdiction de construction destinée à recevoir du public ainsi que les constructions à usage d'habitation	pation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD22 : incendie chai S1	Parcelles cadastrales non habitées, implantées en zone UB du PLU de la commune de Merpins faisant l'objet de servitudes (Z1 et Z2). Le règlement de la zone UB est donné en annexe. Les zones Z1 et Z2 de la zone UB font l'objet d'interdiction de construction destinée à recevoir du public ainsi que les constructions à usage d'habitation	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD23 : incendie chai T1	Parcelles cadastrales non habitées, implantées en zone UX du PLU de la commune de Merpins faisant l'objet de servitudes (Z1 et Z2). Le règlement de la zone UX est donné en annexe. Les zones Z1 et Z2 n'autorise des constructions à usage industriel à condition qu'elles soient liées à l'activité du site de stockage d'alcool de bouche d' E. REMY MARTIN & Co Avenue de la grande champagne 2545 véh/j (données 2016) ⁵	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD24 : incendie chai U1	Parcelles cadastrales non habitées, implantées en zones A et UB du PLU de la commune de Merpins faisant l'objet de servitudes (Z1 et Z2). Le règlement des zones A et UB sont donnés en annexe. Les zones Z1 et Z2 de la zone UB font l'objet d'interdiction de construction destinée à recevoir du public ainsi que les constructions à usage d'habitation. Pour la zone A ne sont autorisés que les extensions des bâtiments à usage agricole limitée à 40% de la surface existante pour la zone Z1 et pour la zone Z2, les voies nouvelles avec un trafic journalier inférieur à 2000 véh, et les ouvrages techniques d'intérêt public non susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD25 : incendie chai V1	Parcelles cadastrales comportant des vignes (non habitées), implantées en zone A du PLU de la commune de Merpins faisant l'objet de servitudes (Z1 et Z2). Le règlement de la zone A est donné en annexe. Les restrictions liées aux Z1 et Z2 sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • extensions des bâtiments à usage agricole limitée à 40% de la surface existante pour la zone Z1 • pour la zone Z2, les voies nouvelles avec un trafic journalier inférieur à 2000 véh, et les ouvrages techniques d'intérêt public non susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place 	Zones sans occupation humaine permanente
Phénomène dangereux PhD26 : incendie chai W1	Parcelles cadastrales comportant des vignes (non habitées), implantées en zone A du PLU de la commune de Merpins faisant l'objet de servitudes (Z1 et Z2). Le règlement de la zone A est donné en annexe. Les restrictions liées aux Z1 et Z2 sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • extensions des bâtiments à usage agricole limitée à 40% de la surface existante pour la zone Z1 • pour la zone Z2, les voies nouvelles avec un trafic journalier inférieur à 2000 véh, et les ouvrages techniques d'intérêt public non susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place 	Zones sans occupation humaine permanente

⁵ Source internet : site <https://data16.lacharente.fr/donnees/detail-de-la-donnee/donnees/trafic-routier-departemental-de-la-charente>

6.1.3. Conclusion

Il ressort de l'analyse de l'étude de dangers du site CEP d'E.REMY MARTIN & CO, référencée 52657748_ED version 05-b du 17 avril 2019, qu'aucun équipement critique au séisme n'est identifié au niveau des installations.

6.2. IDENTIFICATION DES OUVRAGES AGRESSEURS POTENTIELS (OAP)

Les Ouvrages Agresseurs Potentiels présents pour les scénarios retenus se composent essentiellement des murs et structures des chais de stockage.

6.3. IDENTIFICATION DES BARRIERES DE PREVENTION, D'ATTENUATION D'EFFETS OU DE PROTECTION (BPAP)

Les Barrières de Prévention, d'Atténuation d'effets ou de Protection susceptibles d'être retenus dans le cadre de la démarche sont les murs REI 240 des chais de stockage s'ils résistent au séisme.

Toutefois, l'ensemble des scénarios analysés n'ont pas pris en compte les éléments de prévention ou de protection.

7. CONCLUSION

La démarche d'identification des équipements au séisme dans le cadre de la mise en application de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié selon l'approche étude de dangers permet de considérer que l'ensemble des équipements identifiés sur le site n'est à considérer comme un équipement critique au séisme.

Selon la section II de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les articles 11, 12, 13 et 14 ne sont applicables qu' aux seuls équipements critiques au séisme au sein d'installations seuil haut et seuil bas.

Compte tenu de l'analyse réalisée selon la méthodologie définie au DT 106 d'octobre 2014, aucun équipement critique n'ayant été identifié au sein des installations, le plan de visite demandé par l'article 11 précité n'est pas nécessaire.

Annexe 1 : Classement ICPE du site

Classement issu de l'étude de dangers du site CEP d'E.REMY MARTIN & CO, référencée 52657748_ED version 05-b du 17 avril 2019

Rubrique	Désignation	CEP	Régime de classement
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	166,5 kg	NC
4715	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	3 bouteilles de 8 m ³ à 200 bars soit 2,16 kg d'hydrogène (masse volumique de 0,08988 kg/m ³) < 100 kg	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	2 bouteilles de 5 m ³ à 18 bars soit 11,75 kg d'acétylène (masse volumique de 1,1747 kg/m ³) < 100 kg	NC

Rubrique	Désignation	CEP	Régime de classement
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>- Cuve de fuel aérienne de 1 000 litres sur rétention (en extérieur, derrière le chai de finition)</p> <p>- Réserve aérien de fuel pour le sprinkler (source B2 à l'ancien chenil) de 500 litres sur rétention avec nourrice d'alimentation aérienne de 220 L</p> <p>TOTAL : 1,5 m³, soit 1,32 tonne (masse volumique fuel à 880 kg/m³)</p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ (A-1)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>Garage – Extérieur du chai de Finition : Stockage de 900 m³ de bois</p>	NC

Rubrique	Désignation	CEP	Régime de classement
4755-1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A2)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ (DC)</p>	<p>Capacité maximale de stockage : 908 450 hL, en moyenne à 50 % de titre, soit 90 845 m³ (masse volumique éthanol pur de 0,79 kg/l et d'environ 0,930 kg/l à 50 %)</p> <p>⇒ 84 485,85 tonnes</p>	A-2 Seuil haut
2160-1	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (E)</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)</p> <p>2. Autres installations</p>	<p>- Atelier bois : 1 benne de 20 m³ récupérant les poussières aspirées</p> <p>- Atelier copeaux : 1 silo rectangulaire de 20 m³</p> <p>TOTAL : 20 m³</p>	NC
4735	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t (A-3)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)</p>	69 kg dans une installation de froid dans le chai finition	NC

Rubrique	Désignation	CEP	Régime de classement
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct</p>	<p>Atelier copeaux : Un broyeur d'une puissance de 45 kW, pour la fabrication de copeaux de chêne (50 à 70 tonnes de copeaux par an) destinés à être distillés pour réalisation d'ingrédient (boisé alcool à environ 26°).</p> <p>TOTAL : 45 kW</p>	
2410-2	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW(D)</p>	<p>- Atelier bois : 4 machines totalisant 18 kW - Atelier copeaux : 1 broyeur de 45 kW</p> <p>TOTAL : 63 kW</p>	D

Rubrique	Désignation	CEP	Régime de classement
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse</p>	<p>- Chai de Finition - Générateur de vapeur : 1.92 MW</p> <p>- Atelier bois : 7 radians gaz de 22 kW soit 154 kW</p>	DC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A - 1)</p>	<p>Chai de Finition : Groupe froid ammoniac Grasso Gea de 101,9 kW</p> <p>TOTAL : 101,9 kW</p>	NC
2921-1-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 	<p>En façade du chai de Finition : une tour aéroréfrigérante JACIR en circuit primaire fermé : 698 kW</p> <p>TOTAL : 698 kW</p>	DC

Rubrique	Désignation	CEP	Régime de classement
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Postes de charge : - Petit train, 2 de 8,16 kW et 2 de 0,48 kW - 2 chargeurs Exide : 0,24 + 0,72 kW - 1 chargeur Benning : 3,84 kW Puissance de charge de 22,08 kW < 50 kW	NC

Annexe 2 : Règlement des zones concernées par les phénomènes dangereux

CHAPITRE 3 - ZONE UX

La zone UX correspond à la zone industrielle de Merpins et le secteur UXb au Parc de l'Alambic.

Le site de stockage d'alcool de bouche exploité par la Société REMY-COINTREAU générant des risques incendie, deux zones de danger Z1 et Z2 sont assorties de contraintes mentionnées à l'article 2.

ARTICLE UX1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

1.2 - Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles nécessaires au gardiennage ou au bon fonctionnement des activités implantées dans la zone.

1.3 - Les constructions à usage agricole, d'élevage.

1.4 - Les dépôts de ferraille, de véhicules hors d'usage et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière.

1.5 - Les dépôts de déchets, à l'exception des dépôts temporaires organisés pour le stockage de déchets en attente de traitement ou d'élimination.

1.6 - L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.

1.7 - Les terrains de camping et de caravaning.

Dans le secteur UXb

1.8 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

ARTICLE UX2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Constructions

2.1 - La reconstruction à surface équivalente d'un bâtiment existant à la date d'application du présent règlement, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre, sous réserve du respect de l'article 11.

Installations classées

2.2 - Les dépôts d'hydrocarbures à condition que ces installations soient liées à des activités autorisées dans la zone.

Dans les périmètres de risque Z1 et Z2

2.3 – Les constructions ou extension de construction à usage industriel à condition d'être lié à l'activité du site de stockage d'alcool de bouche.

ARTICLE UX3 : ACCES ET VOIRIE

◆ ACCES

3.1 - Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et obtenu en application de l'article 682 du code civil.

réseau enterré), après accord du gestionnaire, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

4.10 – Un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur incorporé sera mis en place afin d'assurer le traitement des eaux pluviales (teneur résiduelle du rejet inférieure à 5 mg/l). Ce séparateur sera conforme à la norme NF 16441.

Autres réseaux

4.11 - Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique seront obligatoirement souterrains.

4.12 - Tout constructeur doit réaliser les réseaux de télécommunications en terrain privé. Ceux-ci comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'à un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée/publique.

4.13 - Les réseaux électriques et de télécommunications internes aux lotissements, aux ensembles collectifs seront obligatoirement réalisés en souterrain. Si le raccordement au réseau de télécommunications n'est pas prévu à court terme, il est néanmoins exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de gaines permettant un raccordement ultérieur des constructions et il est recommandé d'installer des réseaux collectifs de télédistribution.

ARTICLE UX5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5.1 - Non réglementé.

ARTICLE UX6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter comme suit :

6.1 – Par rapport aux voies départementales : les constructions devront s'implanter à 15 m minimum en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou projetées.

6.2 – Par rapport aux autres voies : les constructions devront s'implanter à une distance au moins égale à 8 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées.

Pourront déroger aux règles fixées aux alinéas (6.1, 6.2) à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique :

- les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure dont la surface hors œuvre nette n'excède pas 20 m², à l'exclusion des mats supports d'antennes (émettrices, réceptrices).
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'application du présent règlement détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre.

ARTICLE UX7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions devront être implantées à 5 m minimum des limites séparatives.

7.2 - Une implantation plus contraignante pourra être imposée en fonction de la législation afférente aux installations classées.

7.3 - Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure (poste de transformation électrique, ...), dont la surface hors œuvre n'excède pas 20 m², pourront être implantés en deçà du retrait fixé ci-dessus.

Dans le secteur UXb

7.4 - Les constructions devront être implantées à 8 m minimum des limites séparatives.

Constructions nouvelles*Volume*

11.2 - Les constructions devront être issues de la combinaison de volumes simples (parallélépipède, prisme, cube, ...), la décomposition en volumes distincts pourra dépendre du parti architectural.

Couvertures

11.3 - Les toitures terrasses seront autorisées lorsqu'elles seront masquées par des acrotères et lorsque les éventuels équipements techniques posés sur le toit (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) seront intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Différentes pentes de toiture seront admises en fonction du parti architectural ou du matériau mis en œuvre mais dans le cas de toiture à deux pentes, la couverture et le faîtage seront obligatoirement masqués par un acrotère sur les quatre façades du bâtiment.

Différents matériaux de couverture seront admis, à l'exclusion des panneaux imitant la tuile ainsi que les bacs métalliques non peints et présentant des brillances.

Façades

11.4 - Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région sont interdits.

11.5 - Les principes de composition de façade pourront dépendre du parti architectural, ils pourront associer des baies de proportion verticale à des petites baies de proportion carrée et à des baies de grande dimension.

Les baies seront implantées de façon préférentielle sur les façades principales, et limitées sur les façades latérales ou pignons.

Epidermes

11.6 - Le nombre total de matériaux mis en œuvre et apparents sera limité à trois dans un souci de cohérence architecturale.

Différents types de matériaux pourront être associés : les matériaux naturels (enduits, pierre, le bois), le béton lorsqu'il est destiné à rester apparent : brut de décoffrage, désactivé, poli, ainsi que les matériaux manufacturés à base de verre ou en métal peint ou laqué. Les enduits traditionnels seront aussi admis dans les finitions : taloché, brossé ou gratté. Pour ce qui concerne les menuiseries extérieures, tous les matériaux sont admis (bois, PVC, acier, aluminium, ...) dans la mesure où ils sont peints ou laqués.

Couleurs

11.7 - Le nombre de couleurs apparentes est limité à trois afin de préserver une harmonie.

Ainsi, il est nécessaire d'exclure le blanc en grande surface et les gammes de couleur trop claires et d'employer les couleurs vives uniquement sur les éléments architecturaux ou accessoires de petites surfaces tels que les menuiseries par exemple.

◆ ARCHITECTURE BIOCLIMATIQUE ET ENERGIES RENOUVELABLES

11.8 - Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et à la mise en œuvre d'architectures bioclimatiques sont autorisés.

ARTICLE UX12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Des espaces suffisants doivent être aménagés afin d'assurer, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules de services, des employés et des visiteurs.

12.2 - Les surfaces affectées au stationnement doivent être les suivantes :

- commerces : 60 % de la surface de vente,
- bureaux : 100 % de la surface hors œuvre nette,

CHAPITRE 2 - ZONE UB

La zone UB s'étend sur les secteurs d'habitat contemporain développés en continuité du centre-bourg et des hameaux.

Dans cette zone, certains secteurs sont soumis à risque. Les dispositions prévues par le(s) Plan(s) de Prévention des Risques approuvé(s) par le Préfet de la Charente et annexé(s) au présent Plan Local d'Urbanisme, s'appliquent également dans ces secteurs et prévalent sur les dispositions du présent règlement définies ci-après.

Le dépôt de gaz de la Frenade et le site de stockage d'alcool de bouche REMY-COINTREAU générant des risques particuliers, deux périmètres SEVESO Z1 et Z2 sont assortis de contraintes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE UB1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Constructions

1.1 - Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

1.2 - Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

1.3 - Les constructions à usage agricole (à l'exception des constructions liées à l'extension des activités existantes).

1.4 - Les dépôts de ferraille, de véhicules hors d'usage et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets de toute nature.

Carrières

1.5 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, ainsi que toute exploitation du sous-sol.

Terrains de camping et stationnement de caravanes

1.6 - Les terrains de camping et de caravanage.

1.7 - Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles.

1.8 - Le stationnement des caravanes isolées pendant plus de trois mois.

Dans les périmètres de risque Z1 et Z2

1.9 - Toute modification ou extension visant à augmenter la densité de population du secteur.

1.10 - Toute construction destinée à recevoir du public, ainsi que les constructions à usage d'habitation.

1.11 - La création d'activité, d'installation ou d'équipement comportant des feux nus.

ARTICLE UB2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Constructions

2.1 - La reconstruction à surface équivalente d'un bâtiment existant à la date d'application du présent règlement, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre, sous réserve du respect de l'article 11.

ARTICLE UB3 : ACCES ET VOIRIE**◆ ACCES**

3.1 - Pour être constructible tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du code Civil.

3.2 - Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 3,50 m.

3.3 - Une construction ou activité pourra être refusée si son accès à la route qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers.

3.4 - Les accès à la voie publique des parcs de stationnement, des lotissements ou groupes d'habitations doivent être regroupés s'ils présentent une gêne ou un risque pour la circulation.

3.5 - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à créer la moindre gêne pour la circulation publique. En particulier, ils devront être munis d'un sas d'entrée avec portail en recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement de la voie publique. Ce sas sera conçu pour y placer un conteneur de collecte des ordures ménagères.

3.6 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

◆ VOIRIE

3.7 - Les voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent avoir des caractéristiques adaptées aux exigences de la sécurité, elles devront être adaptées à la circulation des véhicules de secours incendie et de collecte des ordures ménagères. En particulier, leur structure devra permettre le passage des véhicules lourds. La largeur de chaussée ne sera pas inférieure à 4,50 m.

3.8 - Les voies nouvelles en impasse d'une longueur supérieure à 60 m devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

ARTICLE UB4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**◆ EAU POTABLE**

4.1 - Toute construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le Préfet de la Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public. En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau une procédure de déclaration ou autorisation sera mise en œuvre.

◆ ASSAINISSEMENT***Eaux usées domestiques et industrielles***

4.2 - Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

4.3 - En l'absence de réseau public ou en attente de sa réalisation, le projet de système d'assainissement autonome (individuel ou groupé) devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

4.4 - Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

4.5 – Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du maître d'ouvrage qui pourra éventuellement demander un pré-traitement.

Eaux pluviales

4.6 – Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

Autres réseaux

4.7 - Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains, sauf difficulté technique reconnue.

4.8 - Dans le cas de restauration d'un immeuble existant, le branchement aux réseaux sera réalisé obligatoirement en souterrain, sauf difficulté technique reconnue.

ARTICLE UB5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5.1 – Non réglementé.

ARTICLE UB6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter comme suit :

6.1 – Par rapport aux voies départementales : les constructions devront s'implanter à 15 m minimum de l'axe de la voie.

6.2 – Par rapport aux autres voies : les constructions devront s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées.

6.3 – Par rapport à la VC n° 202 dite de Chasserenaud : les constructions devront s'implanter à une distance au moins égale à 40 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées.

Pourront déroger aux règles fixées aux alinéas (6.1, 6.2) à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique :

- les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure dont la surface hors œuvre nette n'excède pas 20 m², à l'exclusion des mats supports d'antennes (émettrices, réceptrices) ;
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'application du présent règlement détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre ;
- l'extension des constructions existantes dès lors que l'implantation du projet sera justifiée par sa nature ou la configuration du terrain ;
- les piscines non couvertes ;
- les constructions situées au Nord de la RD 732 pour des raisons de topographie (haut de falaise).

ARTICLE UB7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions pourront être implantées soit en limite séparative, soit en retrait, minimum de 3 m.

7.2 – Toutefois, pourront déroger à l'article 7.1 :

- les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure dont la SHON n'excède pas 20 m²,
- l'extension des constructions existantes à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant et à condition qu'aucune autre solution ne soit possible sur la parcelle,
- les piscines non couvertes.

ARTICLE UB8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 – Non réglementé.

ARTICLE UB9 : EMPRISE AU SOL

9.1 – Non réglementé.

ARTICLE UB10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

DEFINITION :

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillements du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

◆ HAUTEUR ABSOLUE

10.1 - La hauteur absolue des constructions est mesurée entre le sol naturel et le faîtage.

10.2 - La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à 9 m. L'extension des bâtiments existants ne respectant pas ces règles de hauteur pourra être autorisée dans la limite de la hauteur du bâtiment initiale.

10.3 - Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure.

10.4 – La hauteur des annexes à la construction principale ne doit pas excéder 4,50 m à l'égout du toit.

Toutefois lorsque ces annexes seront édifiées le long des limites séparatives, leur hauteur mesurée sur limite séparative en tout point du bâtiment n'excèdera pas 4,50 m. Dans le cas où elles s'adossent à une construction contiguë de hauteur supérieure, la hauteur autorisée devra être inférieure ou égale.

◆ HAUTEUR RELATIVE

10.5 - La hauteur (h) des constructions qui ne sont pas implantées en limite séparative ne peut excéder deux fois la plus courte distance (d) les séparant de cette limite : ($h \leq 2d$) par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UB11 : ASPECT EXTERIEUR

◆ OBJECTIFS

Il s'agit essentiellement de favoriser l'intégration des constructions nouvelles (mode d'implantation, architecture) par rapport au bâti et au paysage du centre-bourg ancien et des hameaux traditionnels.

◆ ASPECT ARCHITECTURAL

11.1 - Compte tenu du caractère de zone en contact avec le centre-bourg ou de hameau traditionnel, les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur de leurs façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées alentour.

Constructions existantes

11.2 - Pour ce qui concerne les interventions sur les constructions existantes, on s'attachera à respecter leur caractère architectural, les principes de composition de leurs façades, les proportions des ouvertures et les matériaux mis en œuvre.

Constructions anciennes de type traditionnel

Couvertures

11.3 - Les couvertures des constructions doivent être réalisées en tuile "canal" ou d'aspect similaire en terre cuite de teinte naturelle claire. Il est conseillé de disposer les tuiles suivant la technique dite de la tuile brouillée. Les pentes des toits doivent être comprises entre 25 et 35%.

11.4 - Les ouvertures en toiture seront obligatoirement dans la pente du toit.

Façades

11.5 - Respecter et reprendre les proportions des baies anciennes et les principes de composition des façades (proportion verticale : hauteur supérieure ou égale à 1,4 fois la largeur).

Epidermes

11.6 - Dans le cas d'une réfection partielle de façade, reprendre la même coloris et la même finition que l'enduit conservé.

11.7 - Enduit ou mortier de chaux et sable de carrière ou enduit de substitution d'aspect équivalent à l'exclusion du ciment, finition taloché, brossé ou gratté, de teinte : pierre, sable, crème, ivoire.

11.8 - Pierre taillée : lavée et brossée à l'eau éventuellement additionnée d'un produit détergent, à l'exclusion de tout traitement abrasif.

11.9 - Les enduits doivent être faits de façon à se trouver en général au nu des pierres appareillées.

Couleurs des menuiseries

11.10 - Le nombre de couleurs est limité à deux.

Constructions nouvelles

Les principes de composition des façades anciennes sont la meilleure source d'inspiration.

L'implantation des constructions nouvelles (largeur de parcelles, volume bâti, ...) devra respecter le rythme parcellaire du bâti ancien traditionnel.

Couvertures

11.11 - Les couvertures des constructions doivent être réalisées en tuile "canal" ou d'aspect similaire en terre cuite de teinte naturelle claire. Il est conseillé de disposer les tuiles suivant la technique dite de la tuile brouillée. Les pentes des toits doivent être comprises entre 25 et 35%.

11.12 - Les égouts et faitages seront parallèles à la façade sur voie, les toits des bâtiments d'angle pouvant être traités en croupe ; des couvertures à sens de pentes différents seront admises pour cause d'harmonisation avec des constructions existantes.

Façades

11.13 - Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région sont interdits.

Epidermes

11.14 - Les enduits seront de type mortier de chaux et sable de carrière ou enduit de substitution d'aspect équivalent, finition taloché, brossé ou gratté de teinte : pierre, sable, crème, ivoire.

11.15 - Les enduits bruts devront être peints dans des tons identiques aux enduits traditionnels.

11.16 - Dans le cas d'architecture d'inspiration contemporaine, les prescriptions du paragraphe "constructions nouvelles" peuvent ne pas être appliquées à ces constructions, dans la mesure où leur architecture et la composition de l'opération s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants.

◆ ARCHITECTURE BIOCLIMATIQUE ET ENERGIES RENOUVELABLES

11.17 - Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et à la mise en œuvre d'architectures bioclimatiques sont autorisés.

◆ CLOTURES

11.18 - Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

11.19 - Sur limite séparative seules sont autorisées les clôtures en grillage ou treillage métallique et les haies vives d'essences locales éventuellement doublées intérieurement d'un treillage métallique, dans les deux cas leur hauteur ne pourra excéder 2 m.

11.20 - Sur limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes :

- Les murs traditionnels en pierre ou enduits dont la hauteur est comprise entre 1,50 et 2 m.
- Les haies vives d'essences locales (noisetier, laurier sauce, charme, buis, cornouiller, par exemple) n'excédant pas 2 m de hauteur pouvant être intérieurement doublées d'un treillage métallique.
- Les murs-bahuts surmontés d'un grillage, d'une hauteur totale maximum de 2 m.

ARTICLE UB12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

12.2 - Dans les lotissements et groupes d'habitations, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur les espaces communs propres à chaque opération sans gêner la circulation automobile et piétonne et en dehors des chaussées.

12.3 - Il est exigé un emplacement (garage ou aire aménagée) pour chaque logement.

12.4 - Pour toute autre construction ou installation isolée, le stationnement doit être assuré en dehors des places et voies ouvertes à la circulation publique, à raison d'un emplacement au moins par tranche de surface de plancher hors œuvre nette de :

- 60 m² de construction à usage d'activités.
- 20 m² de construction à usage d'hébergement et d'accueil (hôtels, restaurants, salles de spectacles et de réunions, établissements de santé, etc...).

Des dispositions différentes pourront être autorisées pour répondre aux besoins spécifiques de constructions admises dans la zone.

R.U. – MERPINS

UB

ARTICLE UB13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1 - Les surfaces réservées au stationnement ouvert au public doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places.

13.2 - Les plantations existantes seront conservées au maximum. Chaque sujet supprimé devra être remplacé.

13.3 - Les dépôts autorisés dans la zone doivent être masqués par un écran de végétation épaisse faisant appel aux essences locales (noisetier, laurier sauce, charme, buis, cornouiller, par exemple).

ARTICLE UB14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1 - Non réglementé.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Merpins située dans le Département de la Charente.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire communal est divisé en 6 zones délimitées sur les documents graphiques auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II ci-après :

- la zone UA, centre-bourg et hameaux agglomérés.
- la zone UB, extensions contemporaines du centre-bourg.
- la zone UX réservée aux activités incompatibles avec les secteurs d'habitat.
- la zone AU, terrains affectés à l'urbanisation future organisée.
- la zone A, espaces à protéger en raison de la valeur agricole des sols.
- la zone N, espaces naturels à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux.

Le document graphique fait en outre apparaître :

- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent les dispositions des articles L 130-1 à L 130-6 et R 130-1 à R 130-16 du Code de l'Urbanisme ;
- Les emplacements réservés pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics, auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 123-2 et R 123-11 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - ADAPTATIONS MINEURES

1. Les dispositions du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Seules les adaptations mineures aux seuls articles 3 à 13 du règlement de chaque zone peuvent être admises si elles sont rendues nécessaires et sont dûment justifiées par l'un des motifs prévus à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- la nature du sol (géologie, présence de vestiges archéologiques...),
- la configuration des terrains (topographie, forme, terrains compris entre plusieurs voies et/ou emprises publiques...),
- le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur...).

Enfin, l'adaptation mineure doit rester strictement limitée.

2. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité - ou tout au moins de ne pas aggraver la non-conformité - de ces immeubles avec les dites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

CHAPITRE 5 - ZONE A

La zone Agricole s'étend sur des terrains à protéger en raison de leur valeur agricole.

Dans cette zone, certains secteurs sont soumis à risque. Les dispositions prévues par le(s) Plan(s) de Prévention des Risques approuvé(s) par le Préfet de la Charente et annexé(s) au présent Plan Local d'Urbanisme, s'appliquent également dans ces secteurs et prévalent sur les dispositions du présent règlement définies ci-après.

Le dépôt de gaz de la Frenade et le site de stockage d'alcool de bouche REMY-COINTREAU générant des risques particuliers, deux périmètres SEVESO Z1 et Z2 sont assortis de contraintes mentionnées à l'article 2.

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Toutes les constructions, les changements de destination, les extensions des constructions existantes ou installations non nécessaires à une activité agricole à l'exception des constructions techniques ou installations nécessaires aux réseaux de services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 - Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que ces dernières s'intègrent dans l'ensemble formé par les bâtiments d'exploitation existants.

2.2 - Les installations de tourisme à la ferme complémentaires et directement liés à une exploitation agricole existante, telles que local de vente de produits du terroir, gîtes d'étape, chambres d'hôtes, fermes-auberges par transformation ou aménagement des bâtiments existants.

2.3 - Les constructions destinées au stockage des produits agricoles à condition que l'intégration au paysage soit étudiée avec soin et qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments existants sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

2.4 - Les constructions techniques d'intérêt général (postes de transformation, les stations d'épuration, château d'eau, etc ...) et les équipements publics d'infrastructure liés à une activité de sport (chemins de randonnée, piste cyclable, parcours santé, ...), à condition de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

2.5 - La reconstruction à surface équivalente d'un bâtiment existant à la date d'application du présent règlement, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre, sous réserve du respect de l'article 11.

2.6 - Les constructions et les installations annexes à l'habitation, dont celles liées à des activités de sports et de loisirs privés (piscine, tennis ...) à condition qu'elles soient liées à des constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole et se situent à proximité immédiate de la maison d'habitation.

Installations classées

2.7 - Les installations classées liées aux activités agricoles, viticoles ou d'élevage, sous réserve qu'elles n'entravent pas le développement des exploitations agricoles avoisinantes et à condition qu'elles s'intègrent dans l'ensemble formé par les bâtiments d'exploitation agricole existants.

2.8 - Les établissements agricoles nuisants (bâtiments d'élevage) soumis à déclaration ou à autorisation à condition d'être situés au-delà d'une bande de 250 mètres de profondeur longeant les limites extérieures des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) de la Commune.

2.9 - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone.

Dans les périmètres de risque Z1

2.10 - L'extension des bâtiments à usage agricole limitée à 40 % de la surface existante.

Dans les périmètres de risque Z2

2.11 - Les voies nouvelles dont le trafic est inférieur à 2 000 véhicules/jour.

2.12 - Les ouvrages techniques d'intérêt public non susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

3.1 - Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 3,5 m.

3.2 - Une construction ou activité pourra être refusée si son accès à la route qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers.

3.3 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.4 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.5 - Les voies en impasse de plus de 60 m devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et ce par, au plus, une seule manœuvre en marche arrière.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

◆ EAU POTABLE

4.1 - Toute construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Préfet de la Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public. En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau, une procédure de déclaration ou autorisation sera mise en oeuvre.

◆ ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques et industrielles

4.2 - Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

4.3 - En l'absence de réseau public ou en attente de sa réalisation, le projet de système d'assainissement autonome (individuel ou groupé) devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

4.4 - Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

4.5 - Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du maître d'ouvrage qui pourra éventuellement demander un pré-traitement.

Eaux pluviales

4.6 - Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

Autres réseaux

4.7 - En prévision du raccordement aux réseaux électriques basse tension et téléphoniques, il est conseillé de prévoir pour toute construction à usage d'habitation, la mise en place en souterrain de conduites entre la construction et jusqu'à un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée/publique.

ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5.1 - Non réglementé.

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter comme suit :

6.1 - Par rapport à la RD 732 : Les constructions devront s'implanter en retrait minimum par rapport à l'axe de la voie de 25 m pour les habitations et de 15 m pour les autres constructions.

6.2 - Par rapport aux autres voies départementales : les constructions devront s'implanter à 15 m minimum en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou projetées.

6.3 - Par rapport aux autres voies : les constructions devront s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées.

Pourront déroger aux règles fixées aux alinéas (6.1, 6.2, 6.3) à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique.

- les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure dont la surface hors œuvre nette n'excède pas 20 m², à l'exclusion des mats supports d'antennes (émettrices, réceptrices).
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'application du présent règlement détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre.
- l'extension des constructions existantes dès lors que l'implantation du projet sera justifiée par sa nature ou la configuration du terrain.
- les piscines non couvertes.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions devront être implantées en retrait de 4 m minimum des limites séparatives.

7.2 - Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure (poste de transformation électrique,...), dont la surface hors œuvre n'excède pas 20 m², pourront être implantés en deçà du retrait fixé ci-dessus.

7.3 - Les piscines non couvertes pourront être implantées en deçà du retrait fixé ci-dessus.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 - Non réglementé.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

DEFINITION :

L'emprise au sol correspond à la surface hors œuvre brute du niveau édifié sur le sol.

9.1 - Non réglementé.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

DEFINITION :

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillements du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

◆ HAUTEUR ABSOLUE

10.1 - La hauteur absolue d'une construction ne doit pas excéder 9 m mesurés du sol naturel au faîtage.

10.2 - Il n'est pas fixé de règle pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement des activités autorisées dans la zone (silos, cuves, chais, ...).

10.3 - Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure ne sont pas soumis à cette règle de hauteur.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

◆ OBJECTIFS

Il s'agit de favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement agricole ou forestier et dans le paysage.

◆ ASPECT ARCHITECTURAL

11.1 - Les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur de leurs façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées alentour.

Constructions anciennes existantes

11.2 - Pour ce qui concerne les interventions sur les constructions existantes, on s'attachera à respecter leur caractère architectural, les principes de composition de leurs façades, les proportions des ouvertures et les matériaux traditionnels mis en œuvre.

Couvertures

11.3 - Les couvertures des constructions doivent être réalisées en tuile "canal" ou d'aspect similaire en terre cuite de teinte naturelle claire. Il est conseillé de disposer les tuiles suivant la technique dite de la tuile brouillée. Les pentes des toits doivent être comprises entre 25 et 35%.

11.4 - Les ouvertures en toiture seront obligatoirement dans la pente du toit.

Façades

11.5 - Respecter et reprendre les proportions des baies anciennes et les principes de composition des façades (proportion verticale : hauteur supérieure ou égale à 1,4 fois la largeur).

Epidermes

11.6 - Dans le cas d'une réfection partielle de façade, reprendre le même coloris et la même finition que l'enduit conservé.

11.7 - Enduit ou mortier de chaux et sable de carrière ou enduit de substitution d'aspect équivalent à l'exclusion du ciment, finition taloché, brossé ou gratté, de teinte : pierre, sable, crème, ivoire.

11.8 - Pierre taillée : lavée et brossée à l'eau éventuellement additionnée d'un produit détergent, à l'exclusion de tout traitement abrasif.

11.9 - Les enduits doivent être faits de façon à se trouver en général au nu des pierres appareillées.

◆ **ARCHITECTURE BIOCLIMATIQUE ET ENERGIES RENOUVELABLES**

11.10 - Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et à la mise en œuvre d'architectures bioclimatiques sont autorisés.

◆ **CONSTRUCTIONS DESTINEES AUX ACTIVITES**

11.11 - Les bâtiments d'activités agricoles etc..., pourront être réalisés en bardage métallique.

11.12 - Dans ce cas, la teinte du bardage devra permettre au projet de s'intégrer parfaitement au bâti existant et au site, le blanc pur est interdit.

11.13 - Les couleurs des façades doivent rester en harmonie avec les constructions avoisinantes.

11.14 - Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé) sont interdites. Les teintes des toitures doivent participer à l'intégration dans l'environnement.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations autorisées doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.1 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.2 - Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone.

13.3 - Les dépôts éventuels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse faisant appel aux essences locales (Erable champêtre, Noisetier, Laurier saucé, Charme, Buis, Cornouiller par exemple).

13.4 - Les arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.123-1-7° et portés sur les plans sont à protéger ou à mettre en valeur.

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1 - Non réglementé.

Annexe 3 : Extrait POI Site de CEP

FICHE 1.4 MESSAGE DU DIRECTEUR DES OPERATIONS INTERNES VERS LES INTERLOCUTEURS LOCAUX FICHE 2.1 PLAN DE SITUATION

Les coordonnées géographiques de la commune de MERPINS sont :

Projection	X	Y
Lambert 93	437988 m	6513779 m
Lambert II étendu	389410 m	2078397 m
Lambert Zone 2	389409 m	***2078396 m
Système	Longitude	Latitude
NTF	-3.003 grades	50.748 grades
ED50	-00°21'55"	45°40'27"

Source : www.ign.fr

Les coordonnées Lambert Zone sont des coordonnées cartographiques (le premier chiffre de la coordonnée Y correspond au numéro de la Zone Lambert). Les coordonnées fournies sont celles de la mairie de MERPINS.

Notre établissement est situé à environ 3 km au Sud-Ouest du centre de COGNAC, dans le département de la CHARENTE, sur la commune de MERPINS.

Situation dans la commune :

L'activité « chais de vieillissement » est implantée au lieu dit « Les Guichardes » dans la zone industrielle de Merpins. Le site se trouve à l'intérieur d'un triangle dont les côtés sont délimités par les chemins départementaux n°47 au sud-est, n°149 au nord-est et les vignes à l'ouest.

Situation dans le voisinage, limité par :

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE		
PECTEUR	VUE (dos au site)	DESCRIPTION
Nord		<p>Au premier plan : Champs d'expansion des crues</p> <p>Au second plan : Habitations et avenue de la grande Champagne (RD 149)</p>
ord-est		<p>Au premier plan : Avenue de la Grande Champagne</p> <p>Au second plan : Industrie de transport routier de produits vrac</p>

FICHE 2.3 PLAN DE L'ENVIRONNEMENT IMMEDIATEMENT CONCERNE

→ Occupations de jour uniquement

- 1 SEGUIN MOREAU (*tonnellerie*)
 - 2 PECNER (*fabrication sirop de sucre*)
 - 3 LITHO-BRU (*Imprimerie*)
 - 4 SAVER GLASS (*dépôt de bouteilles*)
 - 5 TARANSAUD (*tonnellerie*)
 - 6 SODILIEGE (*fabrication bouchons liège*)
 - 7 TARANSAUD (*tonnellerie*)
 - 8 ECF (*École Conduite et formations*)
 - 9 PMR MATERIAUX (*vente matériaux*)
- ORECO (*site SEVESO seuil haut*)

..... Zone industrielle de Merpins

→ Occupation de jour et de nuit

- 1 Logements de fonction CEP et UCM
- 2 Lotissement « les Rentes »

La photographie aérienne ci-dessous centrée sur le CEP ainsi que le plan au 1/25000^{ème} en page précédente illustrent l'environnement immédiat du site.



Source : Google Earth – Photographie Juillet 2013

FICHE 2.3.4 RISQUES ENVIRONNANTS

La **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et le tableau ci-dessous illustrent les principaux risques environnants.

CIBLES POTENTIELLES	DESCRIPTION
Etablissements Recevant du public	Aucun ERP n'est implanté dans l'environnement du CEP
Habitations	Trois logements de fonctions sont situés en limite de propriété : - Au Nord, le logement SST : Médecin du travail, infirmerie et Assistante sociale - A l'Est, le logement de fonction C2 : 2 personnes - A l'Ouest, le logement de fonction C3 : 2 personnes La première habitation tierce est située à environ 50 m des limites de propriété au Nord du site
Industries voisines	La tonnellerie Seguin Moreau est implantée à 10 m des limites de propriété au Sud-Sud-Est du site de l'autre côté du chemin rural des Bouillaudes. On trouve plus loin, à quelques dizaines de mètres à l'Est-Nord-Est du site, des sociétés aux activités diverses : miroiterie, menuiserie, tonnellerie, garage, fabrique de bouchons, etc.
Voies de communication et de transport	Le site est bordé à l'Est par deux départementales : la RD n°47 au sud-Est et la RD n°149 au Nord-Est. Il est aussi bordé au Sud par le chemin rural des Bouillaudes. La voie ferrée la plus proche (Angoulême - Saintes) est située à environ 750 m au nord des limites de propriété du site.